

Règlement communal concernant l'introduction d'une allocation de vie chère

Article 1. Ayants droit

Toute personne demeurant dans la commune de Redange/Attert au 1^{er} janvier de l'année en cours et qui a droit à une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité, a également droit au même montant de la part de la commune de Redange/Attert calculée proportionnellement à la durée de résidence de l'année en cours du requérant dans la commune de Redange/Attert.

La première année à prendre en considération est l'année 2013.

Pour l'année 2013, les tableaux « Limites de revenus mensuels bruts du ménage » concernant l'allocation annuelle se présentent comme suit :

Limites de revenus mensuels **BRUTS**

<i>Monatliche Einkommenshöchstgrenzen BRUTTO (NI: 756,27)</i>		<i>Montant de l'allocation annuelle Betrag des jährlichen Zuschusses</i>
1 personne / 1 Person	1.875,55 €	1.320 €
2 personnes / 2 Personen	2.813,32 €	1.650 €
3 personnes / 3 Personen	3.375,99 €	1.980 €
4 personnes / 4 Personen	3.938,65 €	2.310 €
5 personnes / 5 Personen	4.501,32 €	2.640 €
6 personnes / 6 Personen	5.063,98 €	2.640 €
7 personnes / 7 Personen	5.626,65 €	2.640 €
8 personnes / 8 Personen	6.189,31€	2.640 €
9 personnes / 9 Personen	6.751,98 €	2.640 €
10 personnes / 10 Personen	7.314,64 €	2.640 €

Limites de revenus mensuels **BRUTS**

*Monatliche Einkommenshöchstgrenzen **BRUTTO (NI: 756,27)***

1 personne / 1 Person	1.875,56 – 1.985,54 €
2 personnes / 2 Personen	2.813,33 – 2.950,81 €
3 personnes / 3 Personen	3.376,00 – 3.540,98 €
4 personnes / 4 Personen	3.938,66 – 4.131,14 €
5 personnes / 5 Personen	4.501,33 – 4.721,31 €
6 personnes / 6 Personen	5.063,99 – 5.283,97 €
7 personnes / 7 Personen	5.626,66 – 5.846,64 €
8 personnes / 8 Personen	6.189,32 – 6.409,30 €
9 personnes / 9 Personen	6.751,99 – 6.971,97 €
10 personnes / 10 Personen	7.314,65 – 7.534,63 €

Le montant de l'allocation de vie chère octroyée par la commune de Redange/Attert suivra la même évolution que celle octroyée par le Fonds National de Solidarité.

Article 2. Procédure

Après avoir reçu la « décision-accord » de la part du Fonds National de Solidarité indiquant le montant de l'allocation de vie chère dont le requérant a droit, la personne en question fera parvenir une copie de cette décision au secrétariat communal au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

En ce qui concerne l'allocation de vie chère de l'année en cours, la demande devra parvenir à la commune de Redange/Attert au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Au lieu de verser le montant de l'allocation de vie chère en totalité, la commune de Redange/Attert règlera le montant annuel de l'allocation de vie chère sur base de versements mensuels sur le compte bancaire du requérant.

Le versement mensuel représente un douzième (1/12^e) du montant annuel octroyée par le Fonds National de Solidarité.

Les versements mensuels cesseront le mois précédant le départ du requérant de la commune de Redange/Attert, tandis que les versements mensuels débiteront le mois suivant l'arrivée d'un nouveau citoyen.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entrera en vigueur le premier du mois de janvier 2014.